



Arrêt

n° 155 330 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2015 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision de l'Office des étrangers prise le 3 juillet 2015 et notifiée à la partie requérante le 8 juillet 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VANDERSTRAETEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 8 septembre 1990 accompagné de sa mère.

1.2. Le 2 novembre 1999, il a été condamné à une peine de deux ans avec sursis par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour flagrant délit de vol, avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes et recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

1.3. Le 27 janvier 2000, il a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999, laquelle a donné lieu à une décision d'exclusion en date du 13 mai 2002. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 188.964 du 18 décembre 2008.

1.4. Le 13 octobre 2000, il a, à nouveau, été condamné à une peine de trente mois de prison ferme par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour vol avec violences en bande, avec arme, la nuit par effraction.

1.5. Le 13 mai 2004, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le recours contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n° 177.184 du 26 novembre 2007.

1.6. Le 4 juin 2004, il a été libéré.

1.7. Le 8 octobre 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, aléna 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Anderlecht, laquelle a été déclarée sans objet le 13 décembre 2006.

1.8. Le 15 février 2008, il a épousé une personne autorisée au séjour.

1.9. Le 20 octobre 2009, il a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de quatre ans.

1.10. Le 14 mars 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Dilbeek, laquelle a été déclarée irrecevable le 31 janvier 2013. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 135.573 du 19 décembre 2014.

1.11. Le 8 mars 2013, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été pris à l'égard du requérant. Aucun recours n'a été introduit contre cet ordre et cette interdiction d'entrée.

1.12. Le 23 avril 2015, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant d'une Belge auprès de l'administration communale d'Evere.

1.13. En date du 3 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande de regroupement familial, notifiée au requérant le 8 juillet 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise le 08/03/2013 et qui vous a été notifiée le 11/03/2013.

Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) empêche de vous admettre au séjour tant que cette interdiction d'entrée n'a pas été suspendue ou levée (cf CCE n° 115.306 du 09.12.2013 ou encore CCE n° 124.696 du 26 mai 2014) ;

Considérant que la demande de levée ou de suspension d'interdiction d'entrée doit être introduite depuis l'étranger (auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent), conformément à l'article 74/12, §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que vous n'avez introduit aucune demande de levée ou de suspension de votre interdiction d'entrée datant du 08/03/2013 conformément à l'article 74/12§4 de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant qu'une demande de séjour de plus de 3 mois ne pouvait être actée tant que l'interdiction d'entrée n'a pas été levée ;

Par conséquent, votre demande de titre de séjour en Belgique dans le cadre du regroupement familial introduite le 23/04/2015 en tant que descendant à charge de belge ne pouvant être prise en considération, la délivrance d'une attestation d'immatriculation est considéré comme un acte inexistant. L'attestation d'immatriculation est retirée.

Vous devez, dès lors, donné suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 11/03/2013 de même qu'à l'interdiction d'entrée notifiée le 11/03/2013 et pour laquelle vous devez demander la levée de l'étranger ».

1.14. Le 11 juillet 2015, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt, au motif que le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a pas été levée ni suspendue. Dès lors, la présence du requérant sur le territoire belge contrevient à la mesure d'interdiction d'entrée. Ainsi, la demande d'admission au séjour du requérant concourt à obtenir le maintien d'une situation de séjour illégal, laquelle a été fixée définitivement par l'interdiction d'entrée. Dès lors, la partie défenderesse estime que l'intérêt du requérant n'est pas légitime.

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée en date du 8 mars 2013. Cette dernière était fondée principalement sur les différentes condamnations dont le requérant a fait l'objet, à savoir que « *De betrokken heeft zich schuldig gemaakt aan diefstal met geweld of bedreigingen, bij nacht in bende, feit waarvoor hij op 02.11.1999 door de Correctionele Rechtbank van Brussel werd veroordeeld tot een gevangenisstraf van 2 jaar (heeft effectief),*

Diefstal met geweld of bedreigingen, in bende, met wapens, met braak, inklimming of valse sleutels, bij nacht, feiten waarvoor hij op 13.10.2000 door de Correctionele Rechtbank van Brussel werd veroordeeld tot een gevangenisstraf van 30 maanden,

Inbreuk op de wetgeving inzake verdovende middelen, inbreuk op de wapenwetgeving, valsheid in geschriften en gebruik van valsheid in geschriften, feiten waarvoor hij op 20.10.2009 door het Hof van Beroep van Brussel werd veroordeeld tot een gevangenisstraf van 4 jaar ».

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse conclut la motivation de son interdiction d'entrée en déclarant qu'au vu du caractère « *profitable* », violent et répétitif de l'activité criminelle du requérant, il existe un risque sérieux, réel et effectif d'une autre violation de l'ordre public.

Par ailleurs, il n'apparaît pas, à la lecture du dossier administratif, que le requérant ait introduit un quelconque recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de huit ans, et ce, afin de contester la motivation de cette interdiction d'entrée de huit années en telle sorte que cette dernière est devenue définitive. Dès lors, le Conseil ne peut que relever que, par cette absence de recours, le requérant est censé avoir acquiescé à cette motivation contenue dans l'interdiction d'entrée.

De même, il n'apparaît nullement que cette interdiction d'entrée ait été levée ou suspendue et encore moins que le délai de huit ans se soit écoulé.

D'autre part, le Conseil constate que le requérant a, en outre, introduit une demande de regroupement familial en tant que descendant de Belge en date du 23 avril 2015 alors qu'il se savait pertinemment sous le coup d'un interdiction d'entrée de huit ans, lui refusant toute vie familiale sur le territoire belge pendant cette période.

2.3. A cet égard, le Conseil tient à rappeler qu'une interdiction d'entrée, tout comme le renvoi ou l'expulsion, est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'interdiction d'entrée ne soit suspendue ou levée ou que son délai de validité se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge, pour des raisons d'ordre public et de dangerosité pendant une durée de huit ans en l'occurrence, constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement.

Dans cette perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu

que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « *tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement* » (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., n° 218.403 du 9 mars 2012).

Par application du principe général du droit d'ordre public "*Fraus omnia corrumptit*" et de l'adage "*Nemo suam turpitudinem allegans*", tout requérant doit faire preuve d'un intérêt légitime à son recours devant le Conseil. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, au regard des considérations émises *supra*, force est de constater qu'en ce qu'il sollicite l'annulation de la décision attaquée, le requérant tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., n° 92.437 du 18 janvier 2001).

Ainsi, il ressort des considérations émises ci-avant que dans la mesure où le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée sur le territoire belge pendant une durée de huit ans, celui-ci ne pouvait, en tout état de cause, être admis ou autorisé au séjour, et ne peut dès lors se prévaloir d'avoir été, erronément, mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il appartenait au requérant de solliciter la suspension ou la levée de la décision d'interdiction d'entrée, sur la base de l'article 74/12, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, comme rappelé précédemment, le requérant a contrevenu gravement à l'ordre public, comme cela ressort de la motivation de l'interdiction d'entrée, qui fait état des différentes condamnations dont il a fait l'objet ; n'a nullement contesté l'interdiction d'entrée par le recours adéquat et a introduit une demande de regroupement familial alors qu'il était soumis à une interdiction d'entrée de huit ans pour des raisons d'ordre public. De plus, le requérant n'invoque pas, en termes de plaidoirie, qu'il disposerait d'un intérêt légitime au présent recours alors que ce grief a été formulé dans le mémoire en réponse de la partie défenderesse.

Le requérant ne peut justifier du caractère légitime de son intérêt à agir contre la décision attaquée qui statue sur sa demande de regroupement familial, l'annulation qu'il poursuit ayant, en raison des motifs qu'il soutient, l'effet de contredire une situation infractionnelle (à savoir l'existence d'une interdiction d'entrée délivrée préalablement) et d'en faire perdurer les effets. Dès lors que le présent recours tend essentiellement à faire perdurer une situation infractionnelle, ce recours n'est pas recevable faute d'intérêt légitime.

Au surplus, s'agissant des éléments de sa vie privée et familiale invoqués dans la seconde branche de son moyen unique, le Conseil estime qu'il appartient au requérant de les faire valoir à l'appui d'une demande de suspension ou de levée de la décision d'interdiction d'entrée dont elle fait l'objet.

Par conséquent, le requérant n'ayant pas d'intérêt légitime au recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

S. MESKENS.

Le président,

P. HARMEL.